

Direction générale des
collectivités locales

Sous direction des finances locales
et de l'action économique

.....
DGCL / FLAE / FL/4
Isabelle Moisant

.....
Tél. : 01 40 07 23 41
Télécopie : 01 49 27 44 75
isabelle.moisant@interieur.gouv.fr

Paris, le 12 février 2009

NOR INT / B / 09 / 00028 / C

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales**

à

Madame et Messieurs les préfets de région
(pour attribution)
Mesdames et Messieurs les préfets de
département
(pour information)

Objet : Mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2008 par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Réf : Mes circulaires NOR MCTB0600060C du 3 juillet 2006, NOR INT/B/08/00004/C du 7 janvier 2008 et ma lettre du 14 février 2007.

P. J. : Trois modèles de tableaux
Une notice
Le bilan des aides allouées en 2007

L'établissement d'un rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État par les collectivités territoriales répond à deux préoccupations énoncées par la loi du 13 août 2004 précitée. Il doit permettre à l'Etat membre de remplir ses obligations communautaires. Il est également un outil d'évaluation de la politique de développement économique menée par la région puisqu'il doit contenir une évaluation des « conséquences économiques et sociales » des aides et régimes d'aides mis en œuvre sur le territoire régional.

Il convient de préciser à titre liminaire que cet exercice de recensement des aides d'Etat, effectué chaque année depuis 2006, est bien distinct de l'exercice de recensement par les régions des aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service économique général (SIEG) qui fait pour sa part l'objet des circulaires du 4 juillet 2008 et du 30 septembre 2008 sur l'application par les collectivités territoriales des règles communautaires de

concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG).

I. L'obligation communautaire de transmettre à la Commission un rapport annuel sur les aides aux entreprises

I-1 Rappel de l'obligation communautaire

La Commission européenne a fixé dans son *règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE*, l'obligation pour chaque Etat membre de fournir au 30 juin de chaque année un rapport recensant la totalité des aides allouées aux entreprises au cours de l'année précédente. Cette obligation a pour objectif de permettre à la Commission de s'assurer que ses décisions sont effectivement respectées, et pour faciliter la coopération entre la Commission et les Etats membres aux fins de l'examen permanent des régimes d'aides existants.

Ainsi, afin de transposer cette obligation communautaire, l'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans le code général des collectivités territoriales (article L. 1511-1 et suivants) l'obligation pour les régions, au titre de leur rôle de coordination en matière de développement économique, d'établir le rapport annuel recensant et évaluant en terme de politique publique les aides et régimes d'aides mis en œuvre sur leur territoire au cours de l'année civile par les collectivités locales et leurs groupements.

Ces derniers doivent transmettre à la région avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente.

Les rapports établis par les régions sont communiqués aux préfets de région avant le 30 juin de l'année suivante, qui les transmettent à la direction générale des collectivités locales, pour consolidation et transmission au Secrétariat général aux affaires européennes (SGAE). Ce dernier est chargé d'adresser à la Commission européenne, également avant le 30 juin, un compte rendu exhaustif des aides octroyées par l'ensemble des autorités publiques sur le territoire national.

I-2 Les risques en cas de non transmission

L'ensemble des règlements d'exemption par catégorie prévoit que les Etats membres rédigent un rapport, sur leur application au cours de chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle ils sont applicables. De même, chaque décision de la Commission approuvant un régime notifié est assortie en contrepartie de l'obligation de rendre compte de la mise en œuvre de ce régime, cette obligation étant également inscrite dans l'ensemble des lignes directrices et encadrements.

Le tableau de bord prévu au règlement n° 659/1999 de la Commission, est donc un tableau de synthèse recensant l'ensemble des décisions d'autorisations de la Commission (régimes notifiés et exemptés).

Si la contrepartie à l'autorisation de la Commission d'utiliser un régime d'aides, contrepartie qui consiste à rendre compte de l'utilisation d'un régime d'aides, n'est pas satisfaite, la

Commission peut alors se réserver le droit d'interdire le recours à ce régime d'aide et donc le droit d'octroyer des aides.

De plus, le défaut de renseignement de la Commission européenne prive l'Etat membre de la possibilité d'utiliser la procédure de notification simplifiée en cas de modification des régimes d'aides concernés.

Par ailleurs, il est rappelé que la non transmission du rapport à la Commission européenne peut entraîner vis-à-vis de l'Etat membre l'engagement d'une procédure en manquement, prévue par les articles 226 et 228 du Traité CE. Cette procédure permet à la Commission de demander à un Etat membre de mettre son droit national en conformité avec le droit communautaire. En cas de désaccord, le litige entre la Commission et l'Etat membre est tranché par la Cour de justice des communautés européennes. Les arrêts de la Cour sont obligatoires et l'Etat membre qui ne les respecte pas s'expose à des sanctions financières.

Par conséquent, et pour éviter que la carence de quelques collectivités se répercute sur toutes les autres si la Commission venait à interdire à la France l'utilisation de certains régimes, j'appelle votre attention sur la nécessité d'améliorer nos délais de réponse pour le bilan des aides octroyées en 2008, dont l'élaboration doit débiter dès à présent.

En effet, par rapport aux deux exercices précédents, le taux de réponse pour la campagne 2007 a connu une amélioration significative puisque 23 régions ont satisfait à l'obligation. Néanmoins, seules cinq régions ont répondu dans le délai fixé par la Commission, soit le 30 juin. L'accent devra donc être porté cette année sur le respect des délais pour que l'ensemble des régions ait effectivement répondu avant le 30 juin 2009.

Dans cette perspective, la présente circulaire propose, de façon pragmatique, plusieurs outils visant à faciliter la collecte des données par les régions.

II. Données quantitatives : le recensement des aides accordées sur le territoire

II-1 Champ d'application de l'exercice de recensement : le contenu des rapports

Le règlement CE n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 a précisé la forme et le contenu de ces rapports en fournissant des formulaires type de présentation. Ainsi, il existe trois formulaires type correspondant aux régimes d'aides de « droit commun » (formulaire III A), aux régimes d'aides se rapportant aux produits agricoles (formulaire III B) et aux régimes d'aides concernant les produits de la pêche (formulaire III C).

Les aides dites « de droit commun » relèvent de la compétence de la Direction générale de la concurrence de la Commission (DG COMP). Les aides à l'agriculture relèvent de la compétence de la Direction générale de l'agriculture (DG AGRI). Les aides au secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relèvent de la compétence de la Direction générale de la pêche (DG FISH). Le recensement des aides donne donc lieu à l'établissement de trois tableaux (général, agricole, pêche).

Les aides à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, dit secteur agro alimentaires relèvent clairement désormais du champ des aides de droit commun et doivent donc être comptabilisés dans le présent exercice, tandis que seule la production primaire relève du domaine agricole.

a - La procédure

Chaque année au mois d'avril la Commission transmet à chaque Etat membre son tableau de bord national recensant pour chaque régime ou aide autorisés l'intitulé de l'aide, son numéro de référence, les numéros d'aides précédents (en cas de reconduction d'un régime d'aide par exemple), la date d'expiration du régime, les cofinancements éventuels, le secteur, l'objectif principal, l'objectif secondaire, la région concernée ainsi que les autres collectivités territoriales impliquées, la catégorie d'aides (subvention, dégrèvement/exonération fiscale, prise de participation, prêt à taux réduit, report d'impôt, garantie, ...), le type d'aide (régime d'aides, application individuelle d'un régime d'aides et aides individuelles accordées en dehors d'un régime d'aides), et enfin les dépenses effectives.

L'Etat membre doit en premier lieu mettre à jour ce tableau et le corriger le cas échéant puis renseigner les montants d'aides alloués annuellement. Chaque département ministériel doit renseigner les régimes d'aides le concernant. Le ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales est chargé pour sa part de recenser l'ensemble des aides allouées par les collectivités locales, hors agriculture et pêche.

Afin de faciliter le travail de recensement de la région et des autres collectivités territoriales (départements, intercommunalités et communes) de son ressort, la DGCL propose un modèle de tableau pour les aides de droit commun reprenant l'ensemble des régimes recensés par la Commission (DG COMP). Ce tableau est joint en annexe 1 de la circulaire. Les éléments sollicités par la Commission y ont été repris sous une forme simplifiée.

Une notice permettant de renseigner ces informations est jointe en annexe 2 de la circulaire.

b - Les aides concernées

Le rapport annuel de chaque région devra énumérer l'ensemble des aides et régimes d'aides mis en œuvre et prévus par un régime notifié. Il faudra également veiller à mentionner les aides mises en œuvre dans le cadre des règlements d'exemption et du règlement *de minimis*.

Ainsi, les aides d'Etat concernées sont l'ensemble des avantages accordés en vertu des articles L. 1511-2, L. 1511-3 et L. 1511-5 du CGCT par des collectivités publiques à tous les bénéficiaires de tous les secteurs entrant dans la définition des activités économiques.

Cette définition est donnée à l'article 1^{er} de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008) qui prévoit qu' « *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.* »

Sont ainsi concernées les secteurs de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, les industries agro alimentaires, du tourisme, culturels, etc.

L'attention des collectivités doit être attirée sur le fait que des prestataires de biens ou services sans but lucratif peuvent être considérées comme bénéficiaires d'aides d'Etat. Le seul fait qu'une entité ne poursuit pas un but lucratif ne signifie pas que les activités qu'elle exerce ne sont pas de nature économique¹. Le statut juridique de l'entité n'affecte pas la nature de l'activité concernée. Le critère approprié est d'examiner si l'entité concernée exerce une activité économique. Par exemple, une association sans but lucratif ou une organisation caritative exerçant une activité économique constituera une "entreprise", mais seulement pour la partie de l'activité qui est économique. Les règles de concurrence ne s'appliqueront pas à leurs activités non économiques.

A titre d'exemple, une aide allouée à une association dès lors qu'elle intervient dans un secteur concurrentiel doit également être prise en compte (illustration d'une association exerçant dans la revente d'objets ou vêtements usagés, ou offrant des prestations de services à domicile chez des particuliers ou auprès d'entreprises).

L'ensemble des aides doit donc être recensé, y compris celles allouées par des collectivités infra régionales ne faisant pas l'objet d'une convention avec la région au titre de la mise en œuvre de l'article L. 1511-5.

En revanche les subventions allouées directement à des collectivités locales ne sont pas des aides d'Etat allouées à des entreprises ou assimilées et ne doivent pas être intégrées dans le rapport.

Par ailleurs, les dotations allouées aux opérations d'aménagement de zones d'activités économiques n'ont pas encore été requalifiées comme aides d'Etat et n'apparaissent pas dans le tableau de bord sous sa forme actuelle.

En ce qui concerne les aides cofinancées, il est important d'éviter les doubles déclarations sur les mêmes fonds. Pour cela, une concertation entre les cofinanceurs est recommandée et chaque partenaire doit déclarer les montants lui revenant. De plus, lorsqu'une collectivité territoriale a constitué des fonds avec des organismes, les aides doivent être recensées par la région au titre de l'utilisation des fonds de la collectivité et conformément au régime d'aide qui l'autorise. Toutefois, les dotations aux fonds de garantie effectuées avec OSEO Garantie ou des organismes de cautionnement mutuel du secteur bancaire n'ont pas à être déclarées. Ces interventions sont effectuées aux conditions du marché par des organismes ne ressortissant pas de régimes d'aides.

Les financements réalisés avec des fonds structurels européens ne doivent pas être intégrés au bilan annuel, à l'exception des fonds structurels mobilisés sur les mesures des subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels (FEDER, FSE)

En ce qui concerne la forme des aides, les exonérations fiscales (notamment de taxe professionnelle et de taxes foncières) doivent également être intégrées dans le tableau de bord.

¹ CJCE, arrêt du 29 octobre 1980, Van Landewyck, aff. jointes 209/78, 215/78 et 218/79, Rec. 1980, p. 3125 et du 16 novembre 1995, FFSA e.a., aff. C-244/94, Rec. 1995, p. I-4013, pt 21.

En ce qui concerne les garanties d'emprunt, il convient de se reporter à la Communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties (2008/ C 155/02) du 20 juin 2008. La communication précise notamment les conditions permettant d'exclure l'existence d'une aide d'Etat. Seules doivent donc être mentionnées les garanties d'emprunt constituant des aides d'Etat en vertu de la communication de la Commission.

c - Les montants à inscrire

Au vu de l'analyse des tableaux des années précédentes, il est vivement recommandé de reporter dans le tableau les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées l'année en cours. En effet, la prise en compte des dépenses engagées risque d'entraîner des doubles comptes d'une année sur l'autre.

Néanmoins, une collectivité dans un souci de cohérence peut souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être vigilante à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même elle devra veiller à rectifier en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En effet, les données des tableaux de bord sont agrégées année par année par la Commission qui établit une étude de l'évolution des montants d'aides couvrant la période 2007-2013. Les évolutions significatives d'un régime d'aides doivent, le cas échéant, à la demande de la Commission, être justifiées par l'Etat membre.

II-2 Des outils pour faciliter la collecte des données

Pour améliorer le dispositif de collecte des données, trois séries de mesures proposées en 2007 sont reconduites et améliorées en 2008 :

- un tableau pré-rempli, présentant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2008 ;
- un réseau de correspondants ;
- un espace dédié à la réglementation des aides d'Etat sur le site internet de la DGCL.

a - Un tableau pour recenser les données dont l'usage est recommandé

Le modèle de tableau pré-rempli joint en annexe 1 recense les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2008.

Sur un plan pratique, l'attention des régions doit être appelée sur les éléments suivants :

En premier lieu, l'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, une distinction peut être opérée entre deux types de rubriques : celles qui doivent impérativement être renseignées (en vert²), et celles (assiettes de dépenses, nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est recommandé aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.

² La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel, à l'adresse suivante : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/

Plus généralement, s'il n'est pas possible d'imposer le modèle de tableau aux régions, il est néanmoins vivement recommandé que le plus grand nombre d'entre elles retienne ce modèle, directement issu des propositions de la Commission, pour maximiser la fiabilité et l'exhaustivité des données recensées dans un délai très restreint et faciliter les travaux de consolidation ultérieurs. Si une région devait choisir de s'en écarter, le modèle concurrent retenu devrait a minima comporter les mentions obligatoires suivantes :

- l'intitulé de l'aide ;
- le numéro d'aide correspondant à la référence du régime qui a été effectivement autorisé (ex : N 520/A/2007, X 59/2008) ;
- la base juridique nationale, (ex : L. 1511-2 pour tout régime d'aide sur l'initiative de la région autre que les aides à l'immobilier, L. 1511-3 pour les aides à l'immobilier...).

En second lieu, le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).

La notice explicative jointe en annexe 2 devrait aider les collectivités locales à remplir le tableau.

En tout état de cause, les comptes-rendus, pour les données quantitatives, doivent **impérativement être transmis par les régions sous format Excel**, de préférence sous format de fichier informatique pour en faciliter l'exploitation.

b - Un réseau composé de personnes référentes

Le réseau de correspondants créé en 2006 a globalement donné satisfaction. Ce dispositif est reconduit et renforcé.

Le correspondant au sein de la DGCL chargé de la synthèse et de l'assistance technique auprès des préfetures sera joignable à l'adresse courriel suivante : isabelle.moisant@interieur.gouv.fr (tel : 01 40 07 23 41).
--

Pour le bon fonctionnement du réseau, il est indispensable de lui communiquer dès réception de la présente circulaire, et en tout état de cause avant le 28 février 2009, délai de rigueur, **le nom et les coordonnées du correspondant dans les services de la région ET ceux du correspondant au sein des services de l'Etat** (SGAR ou direction de préfecture selon l'organisation retenue). Vous pourrez lui faire part de toute difficulté, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces dispositions.

c - Un accès facilité à la réglementation

L'information des collectivités territoriales en matière de réglementation des interventions économiques a été renforcée grâce à l'ouverture, en 2008, du site rénové de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr). Le site, sous sa nouvelle architecture, propose notamment l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière de droit des interventions économiques et de l'aménagement du territoire.

Une rubrique présente les données générales sur le droit national et communautaire des interventions économiques :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/

La suivante propose les informations relatives aux aides économiques allouées par les collectivités locales classées par grands domaines d'interventions :

http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/par_secteur_economique/

Ces rubriques sont destinées à pallier la méconnaissance des collectivités, notamment les collectivités infra départementales en matière de droit des interventions économiques, méconnaissance soulevée par les régions comme difficulté prégnante lors des recensements menés les années précédentes.

Pour sécuriser l'intervention des collectivités locales en matière d'aides aux entreprises, la DGCL a par ailleurs rédigé un guide des interventions économiques qui sera diffusé sous format papier en début d'année 2009.

Enfin, un mémento questions/réponses recensant les difficultés rencontrées lors de la prochaine collecte sera si nécessaire mis en ligne sur le site internet.

III. L'évaluation qualitative de la politique de développement économique

Au-delà de l'obligation communautaire de recenser les aides d'Etat, les rapports établis par les régions peuvent être également un outil d'évaluation de la politique de développement économique menée par la région puisqu'ils doivent contenir une évaluation des « conséquences économiques et sociales » sur le territoire régional en vertu de l'article L. 1511-1 du CGCT.

Cet aspect qualitatif du rapport ne fait pas l'objet d'une transmission à la Commission européenne mais une synthèse nationale est transmise au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances dans l'optique de l'évaluation des politiques publiques.

Les marges de progrès sont importantes d'une année sur l'autre. En 2007, sur les 16 régions ayant transmis des éléments quantitatifs pour 2006, 7 seulement avaient produit une analyse d'impact des politiques d'aides mises en place localement. En 2008, sur les 23 régions ayant transmis un rapport, 9 régions ont élaboré une évaluation de qualité et 7 régions ont également fourni des éléments qualitatifs.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont libres de définir la méthode utilisée pour l'évaluation des conséquences économiques et sociales des aides qu'ils attribuent. Des éléments de méthodologie présentés ci-après, pour certains issus des rapports régionaux établis pour la campagne 2007, sont proposés à titre indicatif.

En première partie, la région peut transmettre les éléments de cadrage ayant servi à mener l'évaluation :

- un rappel du cadre juridique présidant à l'établissement des rapports régionaux ;
- une brève présentation de la région (contexte géographique, démographique, données de cadrage socio-économique, etc.) ;
- des éléments de contexte (ex : évolution récente de la réglementation des aides, mise en œuvre des CPER, difficultés économiques, actions mises en place localement) ;
- une présentation de la méthodologie retenue pour l'élaboration du rapport (moyens mis en œuvre, partenariat, difficultés rencontrées).

Le champ d'application du recensement apparaît comme un préalable indispensable à l'analyse des données. C'est pourquoi les régions sont invitées à faire connaître dès le début de leur rapport le taux de retour des réponses des collectivités infra régionales et le taux de représentativité de ces réponses.

L'évaluation peut être menée par rapport aux orientations du schéma régional de développement économique (SRDE) pour les régions ayant adopté un schéma qui présente les axes de développement stratégique. La déclinaison des axes du SRDE et l'analyse de leur mise en œuvre peut être un canevas pertinent. Le SRDE trouve là toute sa place d'instrument améliorant la lisibilité et la cohérence de l'action publique économique.

L'exercice 2009 relatif à la collecte des aides allouées en 2008 peut être l'occasion pour chaque région d'initier ou de consolider le canevas du bilan quinquennal de mise en œuvre du schéma régional de développement économique qu'elle devra adresser au préfet de région à la fin de l'année 2009 en application du titre II de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Pour évaluer l'efficacité des dispositifs et mesurer l'impact des aides aux entreprises, en sus d'une approche globale peut être développé un examen plus ciblé et approfondi sur quelques problématiques / dispositifs chaque année, à condition d'avoir sur ces questions une approche pluriannuelle. Par exemple une ou deux finalités (R&D et formation) et un moyen d'action (ex : étude sur l'efficacité des avances remboursables par rapport aux autres formes d'aides).

Pour faire le lien avec l'approche quantitative du rapport, la région peut également analyser les volumes d'aides selon les axes suivants :

- par grande finalité : description des dispositifs et actions mis en place, signature de partenariats ;
- par type de bénéficiaires : actions en faveur des PME, des TPE et micro entreprises, création ou reprises d'entreprises, soutien à l'économie solidaire etc. ;
- par type de collectivité pour définir par niveau de collectivité les actions privilégiées en matière de développement économique.

Cette partie du rapport est également l'occasion de mettre en avant les actions concourant au développement économique et non prises en compte au titre de l'obligation communautaire, qui néanmoins correspondent à un engagement significatif et structurant de la politique des collectivités.

Peuvent à ce titre être présentées et évaluées les aides accordées par les structures de développement économiques et les aides en fonctionnement à ces structures (PFIL, PLIE, etc.), la participation aux manifestations « économiques » et actions d'animation, les dotations à des actions collectives, les outils mis en place (ex : portail d'aides aux entreprises), les interventions en matière foncière (aménagement de zones d'activités, voiries et réseaux, ...) et autres (études, haut débit, etc.). Ces aides peuvent à cet effet faire l'objet d'un tableau récapitulatif distinct du tableau destiné à la synthèse des données transmises à la Commission européenne relatif aux aides allouées en application de la réglementation relative aux aides d'Etat.

Ce cadre distinct du recensement communautaire des aides par régime d'aide doit être perçu comme beaucoup plus souple. Il permet une approche pluriannuelle qui permet de mieux rendre compte de l'importance de l'engagement des collectivités locales en matière de programmes structurants (constructions, aménagements, interventions auprès d'une filière...). Par ailleurs, il est alors possible de faire des choix de présentations que ne permet pas le recensement communautaire figé par régime d'aides.

Pour que l'exercice soit réalisable, la région et les collectivités associées à l'élaboration du rapport régional devront néanmoins veiller à définir en amont les indicateurs et objectifs quantifiés permettant d'en mesurer l'efficacité.

Vous voudrez donc bien appeler l'attention des régions sur l'intérêt qui s'attache à réaliser cet exercice.

*

* *

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions l'ensemble des informations contenues dans la présente circulaire, et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions remettent au 30 juin 2009 au plus tard leur rapport annuel.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA